

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1103314

---

Mme Elisabeth

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Moureaux-Philibert  
Magistrat désigné

---

Le Tribunal administratif de Versailles

(le magistrat désigné)

Mme Milon  
Rapporteur public

---

Audience du 26 février 2013  
Lecture du 26 mars 2013

---

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2011, présentée pour Mme Elisabeth  
i, demeurant Brétigny-sur-Orge (91220), par Me  
Descamps ; Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision '48SI' en date du 27 mai 2011 du ministre de l'intérieur  
emportant l'annulation de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions de pertes de points suite aux infractions commises le 29  
août 2007, le 9 mai 2008, le 11 mars 2011 et le 13 mars 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points irrégulièrement  
retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du  
jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions  
de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme i soutient qu'elle n'a jamais reçu les informations légales lors de la  
constatation des infractions figurant dans la décision du ministre de l'intérieur ; que l'absence  
de notification des retraits de points successivement opérés après chaque infraction ne peut  
être régulièrement suppléée par la notification globale de retrait des douze points de son  
permis ; que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ; qu'elle n'a jamais réglé  
d'amende forfaitaire et qu'ainsi la réalité de l'infraction n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que l'infraction du 29 août 2007 a été supprimée du dossier ce qui a rendu la décision 48 SI sans objet ; que seule la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la contestation des contraventions ; que les lettres ont été envoyées par courrier recommandé simple donc le moyen tiré de l'absence de notification est inopérant ; qu'en ce qui concerne le défaut d'information préalable, s'agissant des infractions des 11 et 13 mars 2011 elles ont été constatées par radar automatique ; que s'agissant de l'infraction du 9 mai 2008 un titre exécutoire de l'amende forfaitaire a été émis ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable doit être rejeté comme manquant en fait ; que la preuve de la réalité de l'infraction est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée à charge de preuve contraire de la part de Mme ; que les conclusions sur le fondement de L. 761-1 du code de justice administrative doivent être chiffrées et justifiées ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 20 septembre 2012, présenté pour Mme concluant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que le ministre n'apporte pas la preuve de l'envoi des décisions « 48 » ; que le ministre n'a pas apporté la preuve d'information préalable ; que s'agissant des infractions du 11 et 13 mars 2011 le ministre ne produit pas d'avis de paiement ; que s'agissant de l'infraction du 9 mai 2008 le ministre n'apporte pas de preuve justifiant ses allégations ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale et, notamment, les articles A. 37-1 et A. 37-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Moureaux-Philibert pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir donné lecture au cours de l'audience publique du 26 février 2013 de son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que Mme [REDACTED] a commis les 29 août 2007, 9 mai 2008, 11 mars 2011 et 13 mars 2011, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de tous les points de son permis de conduire ; que, par une décision en date du 27 mai 2011 référencée 48SI, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire ; que Mme [REDACTED] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

**Sur les conclusions à fin de non-lieu partiel présentées par le ministre de l'intérieur :**

2. Considérant que le ministre fait valoir sans être contredit que les mentions relatives à l'infraction commise le 29 août 2007 ont été supprimées du relevé d'information intégral de Mme [REDACTED] et que sa décision référencée 48SI du 27 mai 2011 a été retirée, le solde de points affectés au permis de conduire de Mme [REDACTED] étant positif ; que les affirmations du ministre sont confirmées par les mentions du relevé d'information intégral, daté du 31 août 2012, sur lequel ne figurent ni la décision 48SI attaquée ni la décision de retrait de points afférente à l'infraction précitée du 29 août 2007 ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision référencée 48SI du 27 mai 2011 et de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 29 août 2007 sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

3. Considérant, que le ministre fait valoir sans être contredit que les mentions relatives à l'infraction commise le 29 août 2007 ont été supprimées du dossier de Mme [REDACTED] ; que les affirmations du ministre sont confirmées par les mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressée, éditée le 31 août 2012, qui ne font état ni de cette infraction ni du retraits de points y afférent ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation dudit retrait de point sont devenues sans objet ;

4. Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le solde de points du permis de conduire de Mme [REDACTED] n'était pas nul à la date du 27 mai 2011 ; que le solde de points affecté au permis de conduire de la requérante n'est devenu nul qu'à la suite de la commission d'une nouvelle infraction, le 1er mars 2011, devenue définitive le jour même ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision référencée « 48SI » du 27 mai 2011 sont devenues sans objet ;

**Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points :**

S'agissant de l'imputabilité des infractions :

5. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'imputabilité des infractions au contrevenant ; que, par suite, le moyen est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du défaut de notification :

6. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

S'agissant du défaut d'information :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral produit par le ministre, que les infractions des 11 mars 2011 et 13 mars 2011, constatées par l'intermédiaire de radars automatiques, ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ; qu'un tel paiement atteste que le requérant a nécessairement reçu les avis de contravention, lesquels mentionnent les informations qui doivent être portées à la connaissance du contrevenant lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ; que le requérant, qui ne produit pas les avis qu'il a reçus, ne démontre pas avoir été destinataire d'avis inexacts ou incomplets ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable s'agissant de ces infractions ;

10. Considérant, en second lieu, que Mme [REDACTED] soutient que, lors de la constatation de l'infraction du 9 mai 2008, elle n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que l'administration n'établit pas avoir satisfait à cette obligation d'information ; que l'absence de cette formalité, qui est substantielle, rend le retrait des points irrégulier ; que ce retrait de points doit, dès lors, être annulé ;

Sur l'absence de réalité des infractions :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

12. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale, et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

13. Considérant que Mme [REDACTED] soutient que la réalité des infractions commises les 11 mars 2011 et 13 mars 2011 n'est pas établie dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, toutefois, il ressort du relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur, extrait du système national du permis de conduire, que ces infractions ont donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire ; qu'ainsi, eu égard aux mentions de ce document en ce sens et en l'absence de tout

élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, la réalité des infractions en cause doit être regardée comme établie ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme . . . est fondée à demander l'annulation du retrait de quatre points opérés à la suite de l'infraction du 9 mai 2008 ; qu'en revanche, elle n'est pas fondée à le faire s'agissant des autres décisions de retrait de points ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

16. Considérant que l'annulation de la décision de retrait de quatre points relative à l'infraction commise par Mme . . . le 9 mai 2008 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à la requérante le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de procéder à cette restitution ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Mme . . . les frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée 48SI du 27 mai 2011 et de la décision de retrait de points relative à l'infraction commise le 29 août 2007.

Article 2 : Le retrait de quatre points opérés à la suite de l'infraction commise le 9 mai 2008 est annulé.

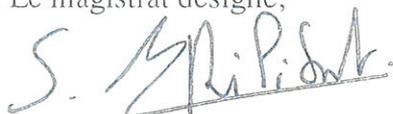
Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Elisabeth et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 mars 2013.

Le magistrat désigné,



S. Moureaux-Philibert

Le greffier,



A. Garnavault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour exécution,  
Le Greffier en chef,  
Par délégation,  
Le Greffier Adjoint.  
  
Nicole MELIA

